

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 MAI 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 72

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 46/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, complétant les règlements n°s 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil pour introduire une référence aux objectifs à atteindre</i>	1141/64
<i>Règlement n° 47/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits visés à l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE</i>	1142/64
<i>Règlement n° 48/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, portant fixation du montant des frais de transport et de passage en frontière pour certains produits laitiers</i>	1144/64
<i>Règlement n° 49/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour le riz et les brisures</i>	1146/64
<i>Règlement n° 50/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, relatif au barème des primes applicables aux importations de riz et de brisures</i>	1147/64
<i>Règlement n° 51/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement applicable aux importations de riz et de brisures</i>	1148/64
<i>Règlement n° 52/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, établissant la liste des produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers</i>	1149/64
<i>Règlement n° 53/64/CEE de la Commission, du 30 avril 1964, relatif aux dispositions transitoires applicables à certains produits du secteur de la viande bovine introduits, avant la date de mise en application du régime des échanges institué par le règlement n° 14/64/CEE dans les entrepôts douaniers de la république fédérale d'Allemagne</i>	1152/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/281/CEE :	
Modification de l'annexe 6 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants	1153/64
64/282/CEE :	
Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants	1154/64
64/283/CEE :	
Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants	1154/64
64/284/CEE :	
Modification de l'annexe 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants	1155/64

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/285/CEE :	
Avis d'appel d'offres n° 366 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement	1156/64
64/286/CEE :	
Appel à la concurrence n° 367 (république du Niger) relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'amélioration des axes routiers Niamey-Zinder et Takieta-Nigeria	1157/64
64/287/CEE :	
Signature d'une convention de financement (République togolaise)	1159/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 46/64/CEE DU CONSEIL

du 30 avril 1964

complétant les règlements n°s 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil
pour introduire une référence aux objectifs à atteindre

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'organisation commune des marchés agricoles est établie en vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 39 du traité ;

considérant qu'en vertu de l'article 110 du traité les États membres, en établissant une union douanière entre eux ont entendu contribuer conformément à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité dans l'application des règlements n°s 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille et des fruits et légumes,

1. Un article 28 bis rédigé comme suit est inséré dans le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾ :

« Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité. »

2. Une disposition identique est introduite :

— comme article 22 bis dans le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾ ;

— comme article 19 bis dans le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁴⁾ ;

— comme article 19 bis dans le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁵⁾ ;

— comme article 16 bis dans le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁶⁾.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 945/62.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 959/62.

⁽⁶⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽¹⁾ JO n° 60 du 14.4.1964, p. 942/64.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 47/64/CEE DU CONSEIL

du 30 avril 1964

portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits visés à l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE prévoit, pour chacun des produits dérivés figurant à l'annexe II de ce règlement, la fixation d'un coefficient en vue du calcul du prélèvement applicable à ce produit ;

considérant qu'il convient de calculer ce coefficient en fonction du rapport entre, d'une part, les prix des gros bovins et des veaux et, d'autre part, les prix des viandes correspondantes, établis sur la base des données fournies par les États membres ;

considérant qu'il est difficile de distinguer les morceaux désossés provenant de la découpe du quartier arrière des morceaux désossés provenant de la découpe du quartier avant ; qu'il convient dès lors de prévoir pour ces deux catégories de morceaux le même coefficient ;

considérant qu'il convient d'indiquer les caractéristiques que doit présenter la viande de l'espèce bovine présentée sous forme de carcasse pour l'application du coefficient fixé pour les viandes de veaux correspondant aux veaux au sens de la section a) de l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE ;

considérant que l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE mentionne parmi les produits dérivés des quartiers « avant » et des quartiers « arrière » ; que, pour éviter que le régime des échanges prévu par ledit règlement soit tourné par des présentations jusqu'ici non habituelles au commerce, il convient, d'une part, de définir les produits auxquels s'appliquent les coefficients fixés pour les quartiers avant et les quartiers arrière et, d'autre part, de prévoir le coefficient à appliquer aux produits ne répondant à aucune de ces définitions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits dérivés visés au règlement n° 14/64/CEE, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, la viande de l'espèce bovine domestique sous forme de carcasse n'est considérée comme viande de veau qu'à la condition qu'elle présente la couleur typique claire de cette viande et que le poids de la carcasse, rognons et graisse de rognons compris mais à l'exclusion d'autres abats, soit inférieur ou égal à 130 kilogrammes.

Article 3

Pour l'application des coefficients fixés à l'annexe du présent règlement :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

— est considérée comme quartier avant la partie antérieure de la demi-carasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum 4 côtes et au maximum 9 côtes ;

— est considérée comme quartier arrière la partie postérieure de la demi-carasse comprenant

tous les os ainsi que la cuisse et l'ailoyau, avec au minimum 4 côtes ;

— est à traiter comme quartier arrière la partie antérieure de la demi-carasse, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de 9 côtes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

ANNEXE

Coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits dérivés, visés au règlement n° 14/64/CEE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Coefficients pour le calcul des prélèvements
ex 02.01 A II	Viande de l'espèce bovine domestique, fraîche, réfrigérée ou congelée :	
	a) Fraîche ou réfrigérée :	
	1. De veau	1,65
	2. Autres :	
	aa) En carcasse ou demi-carasse	1,90
	bb) Quartiers avant	1,52
	cc) Quartiers arrière	2,28
	dd) Filet	4,09
	ee) Autres morceaux :	
	11. Morceaux non désossés provenant de la découpe du quartier arrière	2,85
	22. Morceaux non désossés provenant de la découpe du quartier avant	1,90
	33. Morceaux désossés	3,23
	b) Congelées :	
	1. En carcasse ou demi-carasse	1,90
	2. Quartiers avant	1,52
	3. Quartiers arrière	2,28
	4. Morceaux non désossés, provenant de la découpe des quartiers avant ou des quartiers arrière	2,85
	5. Morceaux désossés	2,28

RÈGLEMENT N° 48/64/CEE DU CONSEIL**du 30 avril 1964****portant fixation du montant des frais de transport et de passage en
frontière pour certains produits laitiers****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour la détermination du prix franco frontière de certains produits laitiers le Conseil doit fixer un montant calculé forfaitairement, représentant, d'une part, les frais de transport jusqu'à la frontière du pays importateur et, d'autre part, les frais de passage en frontière dont le montant est identique pour tous les États membres ;

considérant que dans les échanges intracommunautaires des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, les frais de transport ne varient pas sensiblement par produit ; que l'incidence des frais de transport sur le prix de ces produits est relativement faible ; que dès lors, il n'est généralement pas nécessaire, lors du calcul de ces frais, de faire une distinction entre les produits en cause ;

considérant qu'un calcul forfaitaire des frais de transport n'est possible que sur la base d'éléments de caractère général, la notion « usine » figurant à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE devant s'entendre dans un sens collectif ;

considérant que les frais de transport des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, entre l'usine dans l'État membre exportateur et la frontière du pays importateur, sont fonction notamment de la superficie de l'État membre exportateur, de l'éloignement de la frontière du pays importateur et, en ce qui concerne certains fromages, de la localisation de leur zone de production ;

considérant qu'il convient, lors de la détermination du montant représentant les frais de transport, de retenir également comme élément d'appréciation la nécessité de réaliser un équilibre dans les conditions d'échanges entre deux États membres ;

considérant qu'il y a lieu d'évaluer, pour les exportations de tous les États membres, à 0,35 U.C. pour 100 kg, le montant des frais de passage en frontière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour la détermination des prix franco frontière visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, les montants calculés forfaitairement représentant les frais de transport jusqu'à la frontière du pays importateur et les frais de passage en frontière, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

ANNEXE

Montants représentant les frais de transport jusqu'à la frontière du pays importateur et les frais de passage en frontière

(en U.C. pour 100 kg)

a) Pour les exportations de la Belgique :

à destination de :	l'Allemagne (R.F.)	1,35
	la France	1,35
	l'Italie	2,35
	le Luxembourg	0,85
	les Pays-Bas	0,85

b) Pour les exportations de l'Allemagne :

à destination de :	la Belgique	1,35
	la France	2,35
	l'Italie	2,35
	le Luxembourg	1,35
	les Pays-Bas	1,35

c) Pour les exportations de la France :

à destination de :	la Belgique	1,35
	l'Allemagne (R.F.)	2,35
	l'Italie	
	— fromages du type	
	Emmental	1,35
	— autres produits	2,35
	le Luxembourg	1,35
	les Pays-Bas	1,35

d) Pour les exportations de l'Italie :

à destination de :	la Belgique	2,35
	l'Allemagne (R.F.)	2,35
	la France	2,35
	le Luxembourg	2,35
	les Pays-Bas	2,35

e) Pour les exportations du Luxembourg :

à destination de :	la Belgique	0,85
	l'Allemagne (R.F.)	1,35
	la France	1,35
	l'Italie	2,35
	les Pays-Bas	0,85

f) Pour les exportations des Pays-Bas :

à destination de :	la Belgique	0,85
	l'Allemagne (R.F.)	1,35
	la France	1,35
	l'Italie	2,35
	le Luxembourg	0,85

RÈGLEMENT N° 49/64/CEE DU CONSEIL**du 30 avril 1964****relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour le riz et les
brisures****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que doivent être arrêtés les critères applicables à la fixation des montants forfaitaires pour le riz paddy, le riz décortiqué et les brisures ;

considérant que le développement des échanges entre les États membres ne doit pas être envisagé seulement selon les disponibilités sur les marchés des États membres en riz et en brisures provenant de récoltes effectuées dans la Communauté mais également selon les possibilités d'écoulement de ces produits auprès des consommateurs ;

considérant que les montants forfaitaires ne doivent conduire à aucune discrimination entre les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier***

Les montants forfaitaires pour le riz paddy, le riz décortiqué et les brisures, sont déterminés selon les critères arrêtés au présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1964.

Article 2

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en riz et en brisures de riz provenant de récoltes effectuées dans la Communauté ainsi que des possibilités d'écoulement de ces produits.

Article 3

Les montants forfaitaires doivent être déterminés compte tenu d'une part des données auxquelles conduit l'observation des échanges intracommunautaires et d'autre part des perspectives d'évolution des marchés des États membres.

Article 4

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de façon à ne pas provoquer, de leur seul fait, un déplacement soudain et considérable des courants d'échange.

Article 5

Les montants forfaitaires doivent être déterminés à un niveau uniforme pour tous les États membres.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

RÈGLEMENT N° 50/64/CEE DU CONSEIL**du 30 avril 1964****relatif au barème des primes applicables aux importations de riz et de brisures****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 16/64/CEE prévoit que, dans le cas de fixation à l'avance du prélèvement applicable au riz et aux brisures en provenance des pays tiers, une prime fixée en même temps que le prélèvement s'ajoute à celui-ci ;

considérant qu'il convient d'établir la prime de telle sorte que les produits importés sous ce régime parviennent sur le marché de l'État membre importateur dans des conditions ne pouvant mettre en danger l'équilibre du marché ; qu'à cette fin il convient de tenir compte de la différence entre le prix CAF au comptant et le prix CAF à terme ;

considérant que l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 16/64/CEE prévoit la fixation de mesures à appliquer au cas où interviendraient des circonstances exceptionnelles ; qu'au nombre de ces circonstances, peuvent être inclus le cas où l'équilibre du marché d'un État membre risque d'être compromis par la masse des importations prévues ainsi que le cas où des facteurs étrangers au marché du riz et des brisures provoquent sur celui-ci des modifications importantes de prix ; qu'afin d'écarter ces menaces, il convient de prévoir une majoration du montant de la prime ;

considérant qu'afin d'inciter l'importateur à respecter le délai qu'il a indiqué lors de la demande de fixation à l'avance du prélèvement, il convient d'ajouter au prélèvement la prime qui se révèle la plus élevée de celle fixée au moment de la préfixation ou de celle valable au même moment pour la date de l'importation effective,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

Article premier

1. Pour le riz et les brisures, la Commission arrête, selon les critères fixés au présent règlement, le barème des primes prévu à l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 16/64/CEE en même temps qu'elle détermine les prix CAF.

2. Le barème comporte une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants.

Chaque prime, calculée en unités de compte par 100 kg, est la même dans tous les États membres.

Article 2

Lorsque le prix CAF du riz ou celui des brisures mis en application en même temps que le barème des primes est plus élevé que le prix CAF d'achat à terme pour le même produit, la prime est, sous réserve des dispositions ci-dessous, égale :

a) Pour le riz décortiqué et les brisures, à la différence entre ces deux prix ;

b) Pour le riz paddy et le riz usiné, à la prime applicable au riz décortiqué, ajustée selon le barème de conversion déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa c) du règlement n° 16/64/CEE.

Article 3

1. Pour le calcul de la différence visée à l'article 2, les prix CAF à prendre en considération sont ceux déterminés pour un produit rendu dans le port de la mer du Nord choisi pour la détermination du prix CAF conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 16/64/CEE.

2. Le prix CAF d'achat à terme est établi, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 16/64/CEE, dans les conditions suivantes :

a) Pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant ce mois ;

b) Pour une importation à réaliser pendant un des mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel l'importation est prévue ;

c) S'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, le prix CAF retenu est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme.

Article 4

Si le prix CAF mis en application en même temps que le barème des primes est égal au prix CAF d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 U.C. par 100 kg, la prime est égale à zéro.

Article 5

Si des difficultés sérieuses menacent, du fait des importations en perspective, d'affecter le marché du produit en cause dans un ou plusieurs États membres, la prime peut être temporairement fixée, sauf pour le mois au cours duquel le certificat est délivré, à un niveau plus élevé que celui résultant des dispositions des articles 2 et 4, dans les limites ci-après applicables pour chacun des mois suivant celui au cours duquel le certificat est délivré :

- 0,050 U.C. pour le premier mois,
- 0,075 U.C. pour le deuxième mois,
- 0,125 U.C. pour le troisième mois,
- 0,150 U.C. pour le quatrième mois.

Article 6

1. Dans les cas exceptionnels où des facteurs étrangers au marché du riz provoquent sur celui-ci

des modifications importantes de prix, qui n'étaient pas prévisibles en tenant compte de la situation de l'offre et de la demande sur le marché mondial, la prime peut être fixée à un niveau plus élevé que celui résultant des dispositions des articles 2, 4 et 5.

2. La prime ne peut être augmentée d'un montant supérieur à la différence entre le prix CAF mis en application en même temps que le barème des primes et le prix CAF applicable à un même produit avant que les prix aient subi l'influence des facteurs visés au paragraphe 1.

Article 7

Si l'importation est réalisée avant le mois indiqué lors de la demande, la prime applicable est celle prévue, pour le produit en cause et pour le mois d'importation indiqué, au barème en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat. Toutefois, si la prime valable pour le mois d'importation indiqué est inférieure à la prime valable lors du dépôt de la demande pour le mois au cours duquel l'importation est réalisée, cette dernière est appliquée.

Article 8

La prime figurant au barème en vigueur pour un produit et un terme déterminés doit être ajustée lorsque l'application des critères définis dans le présent règlement implique une modification de son montant supérieure à 0,025 U.C.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 51/64/CEE DU CONSEIL

du 30 avril 1964

relatif à la fixation à l'avance du prélèvement applicable aux importations de riz et de brisures

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CCE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation com-

mune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 16/64/CEE prévoit, dans le cas de

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

fixation à l'avance du prélèvement applicable au riz et aux brisures, l'ajustement du montant du prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat ; qu'il convient à cet effet de prendre en considération les modifications des prix de seuil dans la Communauté depuis le jour de la fixation jusqu'au moment de l'importation du fait qu'elles reflètent l'évolution prévisible du marché durant cette période ;

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 50/64/CEE du Conseil relatif au barème des primes applicables aux importations de riz et de brisures⁽¹⁾ prévoit la possibilité de relever les primes dans les cas exceptionnels où des facteurs étrangers au marché du riz provoquent sur celui-ci des modifications importantes de prix qui n'étaient pas prévisibles en tenant compte de la situation de l'offre et de la demande sur le marché mondial ; que, pour éviter les conséquences dommageables de ces chargements, il convient de prévoir également la possibilité de suspendre la fixation à l'avance du prélèvement ou de réduire la période pour laquelle il est possible d'obtenir cette fixation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au cas où le prélèvement applicable aux importations de riz et de brisures est fixé à l'avance,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1964.

⁽¹⁾ Voir page 1147/64 du présent numéro.

l'ajustement prévu à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 16/64/CEE est effectué comme suit :

Selon que, dans l'État membre importateur, le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation est supérieur ou inférieur à celui en vigueur pendant le mois du dépôt de la demande, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande est augmenté ou diminué de la différence entre ces deux prix.

En outre, en ce qui concerne les échanges intra-communautaires, selon que, dans l'État membre exportateur, le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation est supérieur ou inférieur à celui en vigueur pendant le mois du dépôt de la demande, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande est diminué ou augmenté de la différence entre ces deux prix.

Article 2

Dans les cas prévus à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 50/64/CEE, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE, suspendre la fixation à l'avance du prélèvement ou réduire la période pour laquelle il est possible d'obtenir cette fixation.

Le président

Par le Conseil

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 52/64/CEE DU CONSEIL

du 30 avril 1964

établissant la liste des produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽²⁾ et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vue d'appliquer la méthode dite des produits de base prévue à l'article 2 du

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 991/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

règlement n° 17/64/CEE au remboursement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dès la période de comptabilisation 1962/1963, il est nécessaire d'établir pour les secteurs de l'organisation commune des marchés la liste des produits de base, à savoir les produits dont la charge à l'importation est calculée selon des critères propres et non par rapport à la charge à l'importation pour un autre produit ;

considérant qu'au stade actuel de l'application de l'organisation commune des marchés, il convient de limiter provisoirement cette liste aux secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille ; que par ailleurs pour ces secteurs la charge à l'importation est constituée par le prélèvement ;

considérant qu'en application des dispositions des articles 4, 8, 10 et 11 du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, le prélèvement applicable envers les pays tiers à l'importation des produits visés à l'article premier parties a) et b), à savoir les céréales, est calculé sur la base du prix de seuil de l'État membre importateur, fixé pour chacun de ces produits selon des critères propres ; que le sarrasin, le millet, l'alpiste ainsi que le sorgho et le dari ne donnant pas lieu à une production notable dans l'un des pays de la Communauté, ce groupe est à considérer comme un seul produit de base ;

considérant qu'en application des dispositions tant des articles 8 et 10 du règlement n° 19 que du règlement n° 37 du Conseil⁽²⁾, le prélèvement applicable aux farines, gruaux et semoules visés à l'article premier partie c) du règlement n° 19 est également calculé sur la base du prix de seuil de ces produits ; que celui-ci est toutefois fixé à partir du prix de seuil des céréales ; qu'aux termes de l'article 14 du règlement n° 19, ainsi que du règlement n° 55 du Conseil⁽³⁾, le prélèvement sur les produits transformés visés à l'article premier partie d) du règlement n° 19 est calculé sur la base du prélèvement applicable aux céréales ;

considérant que selon les dispositions de l'article 5 du règlement n° 20 du Conseil⁽⁴⁾, de l'article 4 du règlement n° 21 du Conseil⁽⁵⁾ et de l'article 4 du règlement n° 22 du Conseil⁽⁶⁾, portant établissement graduel d'une organisation commune des

marchés respectivement dans le secteur de la viande de porc, dans le secteur des œufs et dans le secteur de la viande de volaille, le prélèvement applicable envers les pays tiers à l'importation du porc abattu, des œufs en coquille et de la volaille abattue est fixé selon des critères propres ; que le prélèvement sur les autres produits visés à l'article premier desdits règlements est calculé sur la base du prélèvement respectivement fixé pour le porc abattu, les œufs en coquille et la volaille abattue ;

considérant que dans le secteur de la viande de porc, le porc abattu est défini par le règlement n° 85/63/CEE du Conseil⁽⁷⁾ ainsi que par le règlement n° 102/63/CEE du Conseil⁽⁸⁾ comme étant le porc en carcasse ou en demi-carcasse ;

considérant que dans le secteur des œufs, la désignation œufs en coquille se rapporte à la fois aux œufs destinés à la consommation et aux œufs à couvrir ; que le règlement n° 129/63/CEE du Conseil⁽⁹⁾ prévoit un montant différent pour les prélèvements à partir du 1^{er} janvier 1965 ; que toutefois les œufs en coquille destinés à la consommation constituant la majeure partie des échanges, il convient de les considérer comme le produit de base et de convertir les œufs à couvrir en œufs destinés à la consommation par la comparaison des quantités de céréales fourragères nécessaires à la production de ces deux catégories d'œufs ;

considérant que dans le secteur de la viande de volaille, la désignation volaille abattue se rapporte selon les dispositions d'application de l'article 4 du règlement n° 22, à cinq espèces différentes pour lesquelles les prélèvements applicables envers les pays tiers sont calculés selon des critères propres ; qu'en outre le règlement n° 46 du Conseil⁽¹⁰⁾ a également fixé des critères propres pour les prélèvements applicables envers les pays tiers pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

considérant que pour chaque espèce, il y a lieu de retenir comme mode de présentation celui sous lequel s'effectue la majeure partie des échanges, à savoir pour les poules et poulets, le poulet d'engraissement à 70 %, pour les canards la présentation à 67 % et pour les oies celle à 75 % ; que les volailles de ces espèces présentées différemment sont à assimiler à celles ayant le mode de présentation retenu, en se fondant sur la comparaison des quantités de céréales fourragères fixées par les règlements n° 33 du Conseil⁽¹¹⁾ et 41 du Conseil⁽¹²⁾,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 52 du 30.6.1962, p. 1553/62.

⁽³⁾ JO n° 54 du 2.7.1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 945/62.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽⁶⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 959/62.

⁽⁷⁾ JO n° 85 du 9. 8.1963, p. 2177/63.

⁽⁸⁾ JO n° 140 du 29. 9.1963, p. 2401/63.

⁽⁹⁾ JO n° 185 du 19.12.1963, p. 2938/63.

⁽¹⁰⁾ JO n° 53 du 1. 7.1962, p. 1568/62.

⁽¹¹⁾ JO n° 49 du 25. 6.1962, p. 1513/62.

⁽¹²⁾ JO n° 52 du 30. 6.1962, p. 1558/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, les produits de base sont les suivants :

- ex 10.01 : blé tendre et météil
- ex 10.01 : blé dur
- 10.02 : seigle
- 10.03 : orge
- 10.04 : avoine
- 10.05 : maïs
- 10.07 : sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales.

Article 2

Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, le produit de base est le suivant :

- ex 02.01 A III a : viandes de l'espèce porcine domestique en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds, fraîches, réfrigérées ou congelées.

Article 3

Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, le produit de base est le suivant :

- ex 04.05 A : œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, destinés à la consommation.

Article 4

Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volailles, les produits de base sont les suivants :

ex 01.05 : volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

ex 02.02 : volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :

- poulets d'engraissement, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec les viscères comestibles, dits présentation 70 %,

ex 02.02 : volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :

- canards, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans les viscères comestibles, dits présentation 67 %,

ex 02.02 : volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :

- dindes abattues, dites présentation 78 %,

ex 02.02 : volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :

- oies plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans les viscères comestibles, dites présentation 75 %,

ex 02.02 : volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :

- pintades abattues, dites présentation 70 %.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 53/64/CEE DE LA COMMISSION**du 30 avril 1964****relatif aux dispositions transitoires applicables à certains produits du secteur de la viande bovine introduits, avant la date de mise en application du régime des échanges institué par le règlement n° 14/64/CEE, dans les entrepôts douaniers de la république fédérale d'Allemagne****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 25,

considérant qu'il convient d'opérer dans les meilleures conditions possibles la transition entre l'application des dispositions actuellement en vigueur dans les États membres pour le secteur de la viande bovine et celle du régime des échanges institué dans le règlement n° 14/64/CEE ;

considérant que pour les produits visés à l'article premier partie a) du règlement n° 14/64/CEE qui, avant la date de mise en application du régime visé ci-dessus, sont soumis dans la république fédérale d'Allemagne à l'obligation d'offre et qui y sont mis avant cette date en entrepôts douaniers sans présentation d'un contrat de prise en charge, la loi relative à la perception des prélèvements (Abschöpfungserhebungsgesetz) n'impose pas la perception des prélèvements prévus par le règlement n° 14/64/CEE ;

considérant que la commercialisation de ces produits sans perception du prélèvement prévu par le règlement n° 14/64/CEE pourrait mettre en danger le niveau des prix sur le marché et affecter l'application du régime des échanges ; que la mesure transitoire la plus appropriée pour éviter ces effets consiste à soumettre ces produits à la perception du prélèvement éventuellement applicable le jour où ils sont retirés de l'entrepôt ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1964.

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

Les produits visés à l'article premier partie a) (positions 01.02 A II et ex 02.01 A II du tarif douanier commun) du règlement n° 14/64/CEE qui, avant la date de mise en application du régime des échanges institué par ledit règlement sont soumis dans la république fédérale d'Allemagne à l'obligation d'offre conformément à l'article 17 de la loi sur le bétail et la viande (loi du 25 avril 1951 ; Bundesgesetzblatt I page 272), et qui y sont entreposés avant cette date dans un entrepôt douanier (Zollgutlager), sont considérés comme exportés et réimportés s'ils sont retirés de l'entrepôt douanier sans production d'un contrat de prise en charge de l'« Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und Fleischerzeugnisse », en vue d'être mis en libre pratique non contrôlée par les autorités douanières.

La délivrance du certificat d'importation, pour les produits qui y sont soumis, est effectuée conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 14/64/CEE.

Le jour du retrait de l'entrepôt est considéré comme jour de l'importation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la mise en application du régime des échanges institué par le règlement n° 14/64/CEE.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Modification de l'annexe 6 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(64/281/CEE)

1. En application de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4 ⁽¹⁾ le texte de l'annexe 6 de ce règlement est ainsi modifié :

Dans la rubrique « Belgique — France » le texte actuel du point 1 est modifié comme suit :

1. Les articles 18, 51, 52 et 57 de l'arrangement administratif du 1^{er} octobre 1950.

Dans la rubrique « Belgique — Italie » le texte actuel est modifié comme suit :

Les dispositions qui concernent les travailleurs agricoles, contenues dans l'arrangement administratif du 20 octobre 1950, ainsi que celles qui se rapportent aux travailleurs en séjour temporaire dans le pays autre que celui de l'affiliation (articles 8 à 29), modifiées par le rectificatif n° 3 du 21 février 1963.

Dans la rubrique « Belgique — Luxembourg » le texte actuel est modifié comme suit :

— supprimer le point 1 ;

— les points 2 et 3 deviennent points 1 et 2.

Dans la rubrique « France — Italie » le texte actuel du point 2 est modifié comme suit :

2. Les articles 7 et 8 de l'arrangement administratif du 4 octobre 1950 (application aux travailleurs des mines de la convention générale du 31 mars 1948).

Dans la rubrique « France — Luxembourg » le texte actuel du point 1 est modifié comme suit :

1. Les articles 3, 4, 5, 7 et 11 de l'arrangement administratif n° 2 du 18 février 1953 (application de l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 sur les travailleurs des mines et établissements assimilés).

2. Ces modifications prennent effet le premier jour du mois suivant leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4, ces modifications ont été notifiées par la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil et aux autorités compétentes des États membres intéressés, par lettres en date du 25 avril 1964.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16.12.1958, p. 597/58.

**Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités
d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant
la sécurité sociale des travailleurs migrants**

(64/282/CEE)

1. En application de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4 le texte de l'annexe 7 de ce règlement est ainsi modifié :

Dans la rubrique « Belgique », le texte actuel est modifié comme suit :

1. Prestations, en espèces, en cas d'invalidité des ouvriers mineurs
 2. Prestations, en espèces, en cas de vieillesse des ouvriers mineurs :
 - i) pension de retraite (ouderdomspensioen)
 - ii) pension anticipée de retraite (vervroegd ouderdomspensioen)
 3. Prestations, en espèces, en cas de décès des ouvriers mineurs :
 - i) pension de veuve (weduwenpensioen)
 - ii) indemnité d'adaptation (aanpassingsbedrag).
2. Cette modification a effet à partir du 1^{er} mars 1964.
3. Conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4, cette modification a été notifiée par la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil et aux autorités compétentes des États membres intéressés, par lettres en date du 22 avril 1964.

**Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités
d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant
la sécurité sociale des travailleurs migrants**

(64/283/CEE)

1. En application de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4 le texte de l'annexe 7 de ce règlement est ainsi modifié :

Dans la rubrique « Italie », le texte actuel est modifié comme suit :

A — Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants :

1. Travailleurs du spectacle
2. Gens de mer ⁽¹⁾
3. Personnel des services publics de transports concédés ⁽¹⁾
4. Journalistes dépendant de maisons d'éditions ⁽¹⁾
5. Personnel affecté à la gestion des impôts de consommation ⁽¹⁾
6. Personnel affecté à la perception et au recouvrement des impôts de consommation ⁽¹⁾
7. Personnel des services publics de téléphone ⁽¹⁾
8. Cadres dirigeants des entreprises industrielles ⁽¹⁾
9. Personnel des entreprises privées d'électricité ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ En cas de cessation de l'affiliation au régime spécial, la période d'assurance accomplie sous le régime spécial est prise en considération dans le régime général et les cotisations éventuellement versées en trop sont restituées.

B — Indemnité de licenciement et liquidation d'un capital comprenant une indemnité pour ancienneté de service, au moment de la cessation de service ou en cas de décès :

1. Personnel affecté à la gestion des impôts de consommation
2. Personnel affecté à la perception et au recouvrement des impôts directs
3. Personnel des entreprises privées d'électricité (seulement l'indemnité de licenciement).

C — Pensions de vieillesse : travailleurs des mines, minières et tourbières.

Dans la rubrique « Luxembourg » le texte actuel est modifié comme suit :

1. Pension anticipée de l'assurance-pension des employés privés.
2. Prestations de l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes et de l'assurance supplémentaire des employés techniques des mines du fond.

2. Ces modifications prennent effet le premier jour du mois suivant leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4, ces modifications ont été notifiées par la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil et aux autorités compétentes des États membres intéressés, par lettres en date du 27 avril 1964.

**Modification de l'annexe 9 du règlement n° 4 fixant les modalités
d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant
la sécurité sociale des travailleurs migrants**

(64/284/CEE)

1. En application de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4 le texte de l'annexe 9 de ce règlement est ainsi modifié :

Dans la rubrique « Belgique », le texte actuel est modifié comme suit :

Régimes généraux :

- a) Assurance maladie-invalidité des ouvriers, des employés et des ouvriers mineurs ne justifiant pas des périodes d'assurance accomplies dans cette profession
- b) Régime de la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles
- c) Régime de l'organisation du soutien de chômeurs involontaires
- d) Régime des allocations familiales des travailleurs salariés
- e) Assurance vieillesse-décès (pensions) des ouvriers
- f) Assurance vieillesse-décès (pensions) des employés.

Régimes spéciaux :

- a) Assurance vieillesse-décès (pensions) des ouvriers mineurs
- b) Assurance invalidité des ouvriers mineurs.

2. Cette modification a effet à partir du 1^{er} mars 1964.

3. Conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4, cette modification a été notifiée par la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil et aux autorités compétentes des États membres intéressés, par lettres en date du 22 avril 1964.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 366 lancé par la république de Haute-Volta
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

(64/285/CEE)

Appel d'offres : n° 3/TP/BE Convention : 103/F/HV/S Projet : n° 11.21.706

Objet :

Fourniture des ossatures métalliques, charpentes, couvertures, menuiseries et plafonnages nécessaires à la construction de 10 centres médicaux, 2 hôpitaux secondaires et 1 dispensaire ophtalmologique dans la république de Haute-Volta.

La fourniture de l'ensemble des éléments préfabriqués constitue un lot unique et comporte la livraison des quantités aux lieux indiqués ci-dessous :

Fournitures pour dispensaire type A de Niangoloko	
Fournitures pour hôpital secondaire de Gaoua	
Fournitures pour dispensaire type A de Houndé	
Fournitures pour dispensaire type A de Safané	
Fournitures pour hôpital secondaire de Koudougou	
Fournitures pour dispensaire type A de Bogande	} en gare de Ouagadougou
Fournitures pour dispensaire type A de Barsalogho	
Fournitures pour dispensaire type A de Ziniaré	
Fournitures pour dispensaire type B de Pô	
Fournitures pour dispensaire type B de Kongoussi	
Fournitures pour dispensaire type B de Yako	
Fournitures pour dispensaire type B de Tenkodogo	

Fournitures pour dispensaire ophtalmologique de Ouagadougou

Tous les lieux de livraison (gares de destination) indiqués ci-dessus se trouvent en république de Haute-Volta et le long du chemin de fer Abidjan (Côte-d'Ivoire) — Ouagadougou — (Haute-Volta).

Le présent appel d'offres ne porte que sur la fourniture d'éléments préfabriqués pour la construction de bâtiments. La fourniture de l'équipement mobilier et hospitalier fera l'objet d'un appel ultérieur.

Estimation :

143.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 580.000 U.S dollars, (fournitures rendues lieux de livraison).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Délai de livraison :

8 mois maximum.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé, adressé au secrétariat de la direction des travaux publics de Haute-Volta, Boîte postale n° 30 à Ouagadougou (Haute-Volta), au plus tard le 20 août 1964.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à : MM. Kalt et Pouradier-Duteil, architectes, 17 bis, quai Voltaire, Paris (7^e) — France — au prix de 2.000 FF.

La demande du dossier doit être accompagnée d'un mandat-carte ou d'un chèque bancaire d'un montant correspondant au prix d'achat du dossier et établi au nom de MM. Kalt et Pouradier-Duteil.

Après réception du montant indiqué, les dossiers seront acheminés, franco de port, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. A la direction des travaux publics de la république de Haute-Volta à Ouagadougou (Haute-Volta) ;
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstrasse 11
La Haye, Mauritskade, 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des travaux publics de la Haute-Volta — B.P. 30, Ouagadougou (Haute-Volta).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Appel à la concurrence n° 367 (république du Niger) relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'amélioration des axes routiers Niamey-Zinder et Takieta-Nigeria

(64/286/CEE)

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — dans le cadre du projet n° 12.21.802 — Convention de financement n° 172/F/NI/E.

Objet de l'appel d'offres restreint :

Le ministère des travaux publics de la république du Niger envisage de lancer un appel d'offres restreint pour les travaux d'amélioration de tronçons routiers entre Niamey et Zinder ainsi que Takieta et la frontière du Nigéria.

Les travaux à exécuter sont les suivants (l'origine kilométrique se trouve à Niamey) :

Amélioration du tronçon A : du P.K. 10 au P.K. 140

Amélioration du tronçon B : du P.K. 608 au P.K. 705

Amélioration du tronçon C : du P.K. 850 au P.K. 900,5

Amélioration du tronçon D : la bretelle Takieta — frontière Nigéria (75 km),

ainsi que l'exécution des traversées de villages totalisant 7 km.

Les travaux comprennent essentiellement :

- les terrassements
- la construction de la chaussée
- le bitumage de la chaussée sur une largeur de 3,50 m et
- la construction des petits ouvrages d'art et d'ouvrages de drainage.

Lieu d'exécution :

Dans la république du Niger.

Estimation :

L'ensemble des travaux est estimé à 2.500.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 10.127.500 U.S. dollars).

Mode d'exécution :

Les travaux mentionnés ci-dessus feront l'objet d'un appel d'offres restreint entre les entreprises, choisies à la suite de la *présente présélection*.

Participation à la présélection :

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection *simultanément*, par lettre recommandée, aux adresses suivantes :

- Direction des travaux publics
B.P. 235
Niamey (république du Niger) ;
- Commission de la Communauté économique européenne
Direction générale du développement de l'outre-mer
Direction du Fonds européen de développement
56, rue du Marais
Bruxelles 1 (Belgique).

Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent — sous peine d'exclusion — comporter les documents ci-après :

- a) Nom(s) et adresse(s) de la firme ou des firmes associées,
- b) Renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution,
- c) Toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question,

- d) Les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre,
- e) Les pièces exigées selon la loi nationale applicable pour justifier la nationalité de l'entreprise, et éventuellement de ses associés.

Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française. D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue française est l'unique langue utilisée.

Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 15 août 1964 — date de forclusion — aux adresses indiquées ci-dessus.

Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Bruxelles, comprenant des représentants de la république du Niger et de la Commission de la Communauté économique européenne. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Elles seront publiées au *Journal officiel de la république du Niger* et au *Journal officiel des Communautés européennes* à partir du 15 octobre 1964.

Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint (entreprises ou groupements présélectionnés) recevront simultanément une instruction précisant la prise et les modalités d'achat du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

Renseignements complémentaires :

Le dossier d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement. Par contre, dans le dossier d'appel d'offres restreint, le maître d'œuvre indiquera les services fournissant des renseignements complémentaires.

Signature d'une convention de financement

(64/287/CEE)

En date du 21 avril 1964 a été signée la convention du financement n° 230/F/TO/E entre la Communauté économique européenne et la République togolaise.

Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.22.106 : Palmeraie sélectionnée (n° d'attente F/TO/13/59) pour un montant en engagement provisoire de 145.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 587.000 unités de compte)

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 37 du 4 mars 1964.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.